

FONCTION DU SOUS-DIACRE REMPLE PAR UN TONSURE

Il n'est pas rare, surtout pendant les vacances générales, que l'on prie un minoré, un tonsuré, ou même un séminariste qui n'a pas encore reçu la tonsure, de vouloir bien servir comme sous-diacre à une messe solemnelle, ou à une messe de funérailles dont le tarif exige les ministres sacrés. A leur défaut, on va même jusqu'à faire remplir cette fonction par les religieux enseignants. De plus le service de la messe basse d'un évêque, ou d'un prélat, donne l'occasion d'utiliser la présence de ces personnes au lieu de prêtres ou de clercs dans les ordres. Ils peuvent enfin être appelés à servir comme cérémoniaire dans une messe chantée sans ministres sacrés.

Dans tous ces cas on peut se demander quelles sont les fonctions permises à ces diverses personnes, dans quels cas elles sont permises, à quelles conditions et de quelles manières ils doivent s'en acquitter.

On trouve dans la collection des décrets de la Congrégation des Rites, une demi-douzaine de réponses sur ces divers points. Comme elles n'étaient pas assez connues, parce que particulières, adressées à des évêques, la Congrégation a jugé à propos, pour faire cesser les abus portés à sa connaissance, de les résumer dans un décret général qui, à ce titre, serait plus connu et, elle l'espère, mieux observé. Il est daté du 10-14 mars 1906.

C'est ce décret général qu'il faut désormais étudier et bien comprendre, afin d'obéir fidèlement à l'Eglise, sur ce point comme sur les autres.

Avant d'en lire le texte, il est à propos de se rappeler la définition exacte de quelques mots employés en cette matière.

Le premier qui se présente dans le décret est le mot *clerici*, "clercs". Dans son sens strict, le mot "clerc" désigne un séminariste minoré ou tonsuré. On l'emploie aussi dans un

sens large pour désigner un clerc rical avec la permission de servir la tonsure. Enfin dans les ordres des enfants de chœur, dans les ordres au chœur et dans les ordres de clercs fictifs. Le sens strict et dans le sens très large.

C'est ensuite l'expression "clerc". Ces mots "clercs" du missel, le mot "clerc" au *Pater* exclusivement, remplissent, auprès du prêtre, dans la messe, la Congrégation un sens plus large depuis l'offertoire.

L'expression *rationalis* n'a pas besoin d'être expliquée, c'est une légèreté qu'elle suppose.

Le mot *mensa* "table" désigne l'autel et non la table appelée *abacus*.

Ce décret, étant autorisé à attendre l'observation, comme c'est le cas dans l'incertitude si

Il comprend dix chiffres romains.

On en trouve le texte dans la collection des décrets comme l'*Ami du clerc* séminariste contemporain, en 1912, dans la collection des *Decretis*